

## COMPRENDRE

### → CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

Le 7<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive Nitrates pour la région Bretagne répond à l'objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne.

Ce programme d'actions comporte 3 volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
- Partie III - Mesures s'appliquant en baies algues vertes et autres zones à enjeux.

### PARTIE 1 : MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA REGION

#### ❖ Calendrier régional d'épandage

Deux nouveaux acronymes entrent en vigueur dans ce nouveau PAR7 :

- **CIE** : Couvert végétal d'Interculture Exporté (= dérobées et CIVEs)
- **CINE** : Couvert végétal d'Interculture Non Exporté (= CIPAN, non exporté)

Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières et cultures porte-graines), la **période d'interdiction des épandages est fixée au 15 novembre**.

Une modification du calendrier d'épandage concernant le maïs est à noter. **La période d'interdiction des fertilisants de type III court jusqu'au 15 mars**. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique du calendrier d'épandage est détaillé.

La date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée au 1<sup>er</sup> mars pour le maïs pour les fertilisants de type II dans le cadre de conditions agro-climatiques favorables dans la zone 1 dite zone précoce. Le Préfet validera la demande portée par une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique.



### A RETENIR

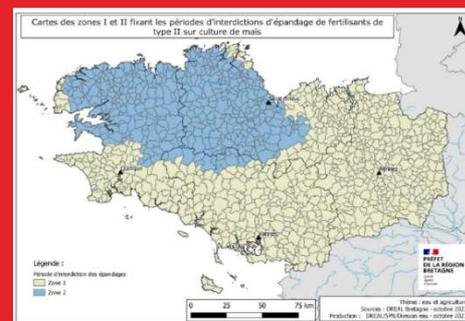
Le 7<sup>ème</sup> programme d'action régional nitrates (PAR 7) a été adopté par le Préfet de la région Bretagne le 24 mai 2024 et rentrera en application en septembre 2024. Il s'inscrit dans l'obligation faite par la directive européenne de 1991 et les instructions nationales de réexamen quadriennal de son contenu.



### A RETENIR

**RÈGLES D'ÉPANDAGE**  
applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Produit	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Fertilisants azotés	0 t/ha	10 t/ha	10 t/ha
Fertilisants phosphatés	0 t/ha	10 t/ha	10 t/ha
Fertilisants potassiques	0 t/ha	10 t/ha	10 t/ha



NOUVEAU

NOUVEAU

**Pour rappel, les autres règles, issues du PAN et/ou des ICPE, sont les suivantes :**

Concernant les périodes d'interdiction d'épandage : interdiction d'épandage les dimanches et jours fériés tout au long de l'année.

⇒ Concernant les conditions d'épandage : l'épandage est interdit :

- sur sol détrempe ou inondé,
- sur sol gelé, hormis fumiers non susceptibles d'écoulement, composts et autres produits solides (prévention érosion),
- sur sol enneigé

Par ailleurs, les **prescriptions techniques nationales ICPE** prévoient une interdiction d'épandage :

- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur sol non cultivé (absence de fertilisation),
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve de ne pas produire d'aérosol (brouillard),
- sur les sols en forte pente, sauf si dispositif évitant tout risque d'écoulement au cours d'eau.

## ❖ Stockage des effluents

Le programme d'action national (PAN) fixe les modalités de stockage qui s'imposent à la gestion des effluents d'élevage. La capacité minimale de stockage est exprimée en nombre de mois de production d'effluents. Le dimensionnement des ouvrages de stockage doit tenir compte de cette durée minimum, avec toutefois une possibilité de stockage au champ pour les effluents non susceptibles d'écoulement.

La conversion des durées en capacité des ouvrages devra se réaliser via l'outil DeXeL ou préDeXeL diffusé par Idele – Institut de l'élevage, en tenant compte du cheptel, de son temps de présence et de la pluviométrie. Selon les situations, un calcul de capacité « agronomique » peut éventuellement justifier d'une durée de stockage inférieure au minimum réglementaire.

Catégorie	Mois en bâtiment	Type I Fumier	Type II Lisier, fientes
Vaches laitières *	>9	5,5	6
	≤9	4	4,5
Vaches allaitante *	>5	5	5
	≤5	4	4
Bovins à l'engrais	>9	5,5	6
	5 à 9	5	5
	≤5	4	4
Porcs		7	7,5
Volailles		-	7,0

Les ouvrages doivent être étanches, entretenus et dimensionnés pour éviter le risque de débordement.

*A noter : depuis le printemps 2019, une mise à jour par Idele du guide technique de calcul des capacités de stockage modifie sensiblement les modalités de prise en compte de la pluviométrie pour les porcins et pouvant conduire à des besoins de mise à jour (notamment au-delà de 1000 mm de pluie annuelle).*

⇒ Cas du stockage au champ :

- Les effluents non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts pailleux, litières de volailles, fientes sèches) peuvent être stockés au champ sous certaines conditions : dépôts réalisés sur une parcelle



### BON A SAVOIR :

**Le Guide de réalisation d'un bon Plan de fumure et du Cahier de fertilisation**

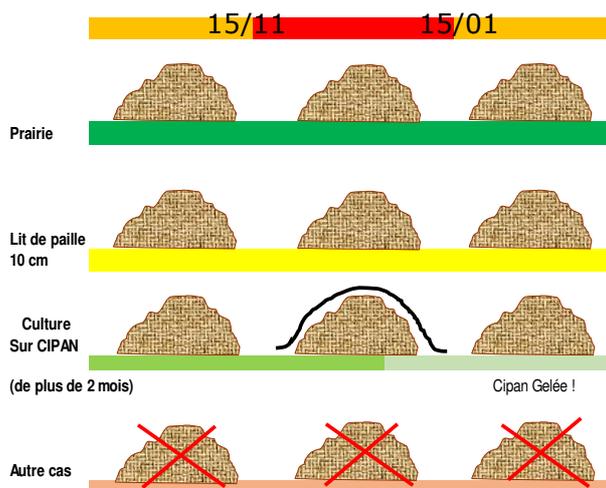
- ✓ optimiser sa fertilisation en évitant les erreurs les plus fréquemment rencontrées.
- ✓ s'approprier la méthode de calcul : compréhension des éléments à prendre en compte à l'échelle de la parcelle et de l'exploitation (nature du sol ; type de déjections valorisées...) ; vérification de leur prise en compte effective
- ✓ prendre conscience de l'impact des mauvaises pratiques sur l'environnement.
- ✓ corriger les données prévisionnelles du PPF fait en début de campagne culturale en fonction des données climatiques de l'hiver et du printemps.

Un document unique de l'ensemble des méthodes et références pour le calcul de la dose d'azote.

épardable, volume adapté aux besoins de fertilisation de l'îlot, limité à 9 mois et délai de 3 ans avant de renouveler au même emplacement, prévention des risques de fuite (couverture,...).

- Règles minimum de mise en œuvre à respecter : constitution du dépôt, distances, distinction de 2 types d'effluents avec obligations de couverture +/- fortes selon les situations

- La couverture du tas en fumier d'herbivore non susceptible d'écoulement n'est pas obligatoire sur prairie ou lit de paille. Mais elle le sera sur culture ou CINE.
- La couverture sur litière de volailles est systématique (bâche, paille,...) ainsi que sur fientes sèches (bâche perspirante)



## ❖ La couverture des sols en périodes pluvieuses

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place une couverture végétale pendant l'hiver sur la totalité des surfaces exploitées. Cette couverture peut être assurée soit par :

- une **prairie** ou une **culture d'hiver**
- un **couvert d'interculture exporté (CIE)** dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). Leur fertilisation est possible en fonction des grilles GREN. Pour les dérobées avant maïs, **récoltées avant fin d'année** un plafond d'apport de 50 Neff/ha si semis de juillet ou 40 Neff/ha si semis d'août **sans possibilité de cumul** (Possibilité d'apport en septembre d'effluent peu chargé issu de traitement, plafonné à 20 N eff/ha)
- un **couvert d'interculture non exporté (CINE)**
- Les repousses de colza denses et homogènes spatialement et maintenues en place **pendant un mois** sont acceptées en couvert court entre colza et culture implantée à l'automne
- les cannes de maïs grain broyées et enfouies superficiellement (assimilées à un couvert)

Attention, les repousses de céréales ne sont pas acceptées comme couverts.

### ⇒ Conditions d'implantation et de destruction des CINE

- Le couvert est implanté avec un travail du sol a minima superficiel, excepté quand il est constitué des repousses de colza. Cependant, en cas de semis avant récolte de céréales, le travail du sol n'est pas obligatoire sauf s'il est constaté avant le 31/08 un couvert insuffisant, auquel cas un nouveau semis avec travail du sol devra être réalisé avant le 10/09. Dans une succession « maïs (grain ou ensilage, récolté après le 10 octobre)/culture de printemps », l'implantation d'une culture sous couvert est privilégiée (sous maïs stade 7-8 feuilles).

- Le couvert est maintenu jusqu'au 01/02 sauf :
  - culture légumière ou protéagineux de printemps : maintien jusqu'au 15/12,
  - récolte d'une culture dérobée,
  - en cas de montée à graine du couvert, un roulage est toléré.
- Pour les cultures pérennes comme les vergers de plus de 3 ans : le couvert inter rang est obligatoire.
- Le couvert est constitué des plantes autorisées suivantes seules ou en mélange dans la CINE :

Espèces non gélives	Espèces gélives
Avoines	Avoine (variétés de printemps et avoine diploïde)
Bromes	Cresson alénois
Dactyle	Moha (millet des oiseaux ou millet italien)
Fétuques	Moutarde
Fléole des prés	Nyger
Navette fourragère	Phacélie
Radis fourrager	Radis fourrager chinois
Pâturin commun	Sorgho
Ray-grass	Sarrasin
Seigle	Tournesol
Possibilité d'introduction de légumineuses en mélange au semis	

- Toute fertilisation du CINE est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier.
- La **destruction chimique** de la CINE ou d'une **repousse de CINE** est interdite. Elle est tolérée pour une CINE non gélive avant culture légumière (sauf PdeT de consommation) ou culture porte-graines, à condition d'être hors parcelle à risque phytosanitaire élevé et à plus de 10 m des cours d'eau et 1 m des fossés.
- Le CINE ne doit pas recevoir de traitement phytosanitaire, exception faite pour les **traitements anti-limaces** à condition que le Bulletin de Santé du Végétal « grandes cultures » de Bretagne mentionne une **pression « limaces » forte**.

⇒ Précision sur les intercultures longues

- Après céréales et autres cultures récoltées avant le 10 septembre : ajout de la pratique de « faux semis » qui permet **de reporter au 20 septembre** l'implantation de l'interculture longue **dans les conditions suivantes**
  - ✓ Faux semis réalisé avant le 1<sup>er</sup> septembre
  - ✓ Aucun usage de produits phytosanitaires sur la parcelle entre la récolte du précédent cultural et la mise en place de la culture suivante
- Après cultures récoltées après le 10 septembre (dites « cultures récoltées à l'automne ») : mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre
- Après culture de maïs-grain : la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs-grain suivi d'un enfouissement superficiel des résidus dans les 15 jours suivants la récolte. Le simple maintien en place des cannes de maïs-grain ne constitue pas un couvert réglementaire. Pour tenir compte des risques d'érosion et d'inondation, l'exemption

NOUVEAU

d'enfouissement superficiel des résidus de maïs broyés est toléré **si l'indicateur SWI** (Soil Wetness Index : indice d'humidité des sols basé sur le modèle SIM de MétéoFrance) **est supérieur ou égal à 0,95 pendant 15 jours après la récolte.**

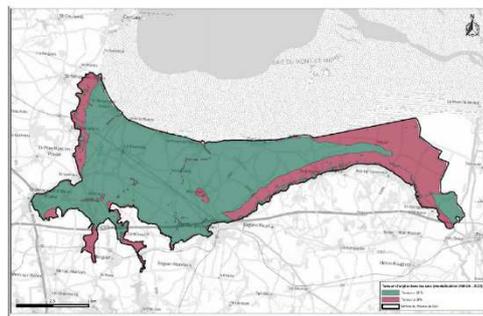
Si l'agriculteur choisi cette option, il devra :

- ✓ Préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques
- ✓ Si SWI <0.95, tenir à disposition des services de contrôle les justificatifs (photos ou carottage) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle

❖ Cas particulier du secteur Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel :

NOUVEAU

**Exemption à l'obligation** de mettre en place une **couverture** des sols en interculture longue si la parcelle est située dans la zone indiquée en vert sur la carte en annexe 5 du PAR7 ou si une analyse de sol d'une parcelle située dans la zone en rouge de la carte met en évidence un taux d'argile supérieur à 31%.



❖ Gestion adaptée des terres

- Zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté en cas :

- de création de retenues pour irrigation de cultures légumières répondant aux critères définis par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 (arrêté ministériel plan d'eau);
- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments.

- Prairies permanentes > 5 ans

Le retournement des prairies permanentes est interdit dans les zones inondables : zones à « RISQUES FORT » dans les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

- Retournement des prairies de plus de 3 ans

Le retournement des prairies en fin d'hiver : interdit avant le 1er février.  
Si retournement en été ou automne : obligation d'implanter rapidement une culture et au plus tard avant le 1er novembre.

La fertilisation de la culture suivant le retournement de prairie de + 3 ans est interdite à l'exception :  
- des restitutions au pâturage,  
- des prairies de fauche de plus de 3 ans : apport possible au printemps selon les préconisations de fertilisation du GREN.

Les rotations prairies de plus 3 ans/céréales d'hiver sont déconseillées.



## BON A SAVOIR

Les Plans de prévention des risques inondations (PPRI) sont disponibles sur le site des services de l'État :

Lien 22  
Lien 35

Lien 29  
Lien 56

## ❖ Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Le PAR impose de réaliser annuellement une déclaration des quantités d'azote toutes origines épandues ou cédées par toute personne épandant des fertilisants azotés sur une parcelle située en Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant destiné à l'épandage sur une parcelle agricole située ou non dans la région.

La déclaration est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation et ou la commercialisation de fertilisants produits à partir d'effluents d'élevage.

La déclaration couvre la période allant du 1/09 au 31/08 de l'année en cours. La campagne 2013/2014 constitue la 1<sup>ère</sup> campagne de déclaration.

Le PAR7 précise que pour les éleveurs, la quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d'azote produite par an sur l'exploitation, par les animaux d'élevage.

## ❖ Quantité maximale d'azote d'origine animale

La quantité d'azote d'origine animale ne doit pas dépasser 170 kg/ha SAU en moyenne sur l'exploitation. Le programme d'actions national directive nitrates précise que l'azote des digestats issus de la méthanisation est pris en compte à hauteur de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage entrant dans ce processus de méthanisation.

Par ailleurs, de nouvelles références de production d'azote ont été créées pour les vaches « petits formats » : production laitière inférieure à 4500 kg lait/vache/an et de poids vif inférieur à 500 kg.

Enfin, pour les élevages de volailles et de porcs, la production d'azote des animaux peut être estimée par un bilan réel simplifié.

A noter que 2 bassins demeurent en contentieux (BVC) avec plafonds 140-160 (Horn et Bizien). Le bassin versant des Echelles n'est pas encore sorti du contentieux mais la limitation des apports azotés totaux a été levée à partir de la campagne culturale 2023.

## ❖ Distances d'épandage

Distances d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades, terrains de camping agréés à l'exception des campings à la ferme (source ICPE et Directive Nitrates)

### Effluents solides

Type de produit	Distance minimale aux tiers	Délai enfouissement sur sol nu
Composts élaborés	10 m	Aucun
Fumiers de bovins et porcins compacts de + 2 mois	15 m	24 h
Fientes de volailles à + 65 % de MS Autres fumiers (dont fumiers mous, fumiers de volailles...)	50 m	12 h
Fientes de volailles à - 65 % de MS	100 m	12 h



### BON A SAVOIR

En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est obligatoire pour l'ensemble de la Bretagne.

Qu'elle soit réalisée en ligne via SILLAGE Télédéclaration ou sous format papier, la déclaration doit être remplie et validée ou transmise à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) entre le 15 septembre et le 15 janvier.

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/s-engager-dans-une-demarche-90/article/declarer-des-quantites-annuelles-d-401>

NOUVEAU

NOUVEAU

## Effluents liquides

(Lisier, purins, eaux blanches et eaux vertes, effluents traités ou procédés atténuant les odeurs (efficacité validée), digestats)

Type de produit	Distance minimale aux tiers	Délai enfouissement sur sol nu
Injection directe dans le sol	15 m	
Rampe à pendillards	50 m	12 h
Buse palette, rampe à buses, buses, asperseurs	100 m	12 h

Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles (sources ICPE et DN)

Type de fertilisant azoté	Type I Fumier bovins, porcs... compost	Type II Lisier, purin Litière de volailles, fientes	Type III Engrais minéraux
Berges de cours d'eau (1)	Pente < 7 % 35 m (10 m si bande végétalisée (2))		2 m (3)
	Pente 7-15 % 100 m (10 m si bande végétalisée (2))	100 m (4) (35 m si talus perpend.)	2 m (100 m eng. Liquide et > 10 %)
	Pente > 15 % 100 m (10 m si bande végétalisée (2))	100 m	2 m autres cours d'eau
Forages, puits, captages d'eau destinée à la consommation humaine (eaux superficielle ou souterraine)	50 m	50 m	5 m
Forages et puits (hors AEP et périmètre de protection)	35 m	35 m	5 m
Plages et lieux de baignade	200 m 50 m composts élaborés	200 m	5 m
Zones conchylicoles	500 m (5)	500 m (5)	5 m
Cours d'eau alimentant une pisciculture	50 m sur 1 km en amont	50 m sur 1 km en amont	2 m (3)

(1) ensemble des cours d'eau IGN ou non

(2) bande végétalisée permanente de 10 m ne recevant aucun intrant exception faite des déjections liées au pâturage

(3) interdit sur bande végétalisée

(4) distance réduite à 35 m si talus continu perpendiculaire à la pente permettant d'éviter le ruissellement et dans la mesure où la pente < 15 %

(5) sauf dérogation préfectorale individuelle liée à la topographie, à la circulation des eaux (cf. protocole)

### ❖ couverture végétale le long des cours d'eau :

Implantation ou maintien obligatoire d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m en bordure de l'ensemble des cours d'eau permanents ou intermittents référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites de l'État.

NOUVEAU

Sur le BV de la **Sélune** : **implantation** ou maintien de bandes enherbées ou boisées de **10 m** (pour cohérence avec le PAR Normand)

En ZAR : l'enherbement existant doit être maintenu sur une bande de 10 m.

Par ailleurs, sur les zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiées zones à enjeux prioritaires dans le PAR7 (carte en annexe 9 du PAR7), sur les BVAV (carte annexe 12 du PAR7), ainsi que sur les zones de vasières (carte annexe 16 du PAR7) des bandes enherbées ou boisées de 10 m sont à implanter ou à conserver le long des cours d'eau.

Les modalités de gestion des bandes enherbées suivent les règles de la conditionnalité PAC (fertilisation et traitements phytosanitaires interdits). Il est interdit de retourner ces bandes enherbées, sauf dérogation individuelle du préfet.



## ❖ Protection des berges de cours d'eau

Toute dégradation des berges ou lits de cours d'eau par piétinement du bétail est interdite. La modification des aménagements tels que passages à gué ou zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée selon les règles en vigueur.

## ❖ Réduction du sur-pâturage

L'ensemble des élevages laitiers est tenu, depuis la campagne 2018-2019, de faire figurer annuellement dans le cahier de fertilisation le **calcul du temps de pâturage** (JPP et seuil critique) des vaches laitières en tenant compte des parcelles auxquelles celles-ci ont accès.

Pour les exploitations > **seuil critique individuel** :

- Si JPP > 900, obligation d'un diagnostic et plan d'action (contrôlables) pour la campagne suivante avec objectif de retour à moins de 900 puis respect du seuil critique (dans un second temps)
- Si JPP < 900, invitation à engager une réflexion (diagnostic et plan d'action non obligatoires)

**Les vaches taries** doivent être **prises en compte dans le calcul de l'indicateur UGB JPP si elles pâturent** sur une partie des surfaces fourragères accessibles aux vaches laitières.

Un bilan annuel est présenté auprès du comité régional de concertation Directive Nitrates par les organisations professionnelles.

**NB** : critère déjà visé par les prescriptions ICPE-E et A depuis 2013, avec plafonds différents et possibilités de dérogation.

Cette mesure est renforcée dans les zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiées zones à enjeux prioritaires dans le PAR7 et dans les BVAV. Ces règles sont présentées dans la partie spécifique à ces territoires.

i

## BON A SAVOIR

### Calculatrice « temps de pâturage »

<b>Les surfaces pâturées par vos vaches :</b>		pâturage soit au global 22 ha Equivalents
prairies	19.0 ha sont pâturées par les vaches	
et des dénobées	4.0 ha sont pâturées par les vaches.	
La pression de pâturage des vaches laitières est de <b>611 UGB-JPP/ha</b>		
Le plafond réglementaire de 900 UGB-JPP/ha est respecté		
<b>Les rendements de fourrages pâturés par les vaches *</b>		* Il s'agit du rendement "au champ" obtenu dans le plan de fumure, soit environ 25 à 20% de plus que le fourrage ingéré par les animaux
des prairies	8.5 tonnes de matière sèche par ha	
des dénobées	3.0 tonnes de matière sèche par ha	
Le seuil critique de pâturage est de <b>688 UGB-JPP/ha</b>		
La pression de pâturage des vaches laitières est inférieure au seuil critique		
Pas de situation de surpâturage		
Les vaches au pâturage valorisent <b>13.5 kg de MS par UGB et par jour</b>		... en moyenne Le calcul correspond à une consommation théorique de 13 kg par UGB, JPP
<b>Conclusions et suite à donner :</b>		
La pression de pâturage des vaches laitières est correcte et vous ne dépassez pas le plafond des 900		
Vous n'avez rien à changer ou à faire de plus		

## APPLIQUER

### → CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON CONFORMITE ?

**Les contrôles** réalisés en exploitations **agricoles** sont prévus par les lois et règlements et permettent de vérifier sur place que les conditions d'attribution des aides et que les dispositions réglementaires (notamment en matière d'environnement, de sécurité sanitaire et de travail) sont respectées.

Pour en savoir plus, veuillez-vous référer à la fiche « CONTROLES EN AGRICULTURE ».

## ALLER PLUS LOIN

### → LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

#### Textes de référence :

- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 définissant le 7<sup>ème</sup> programme d'action national directives nitrates : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>
- Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 définissant le 7<sup>ème</sup> programme d'action régional (PAR 7) : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/7o-programme-d-actions-regional-directive-nitrates-a5782.html>
- Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/equilibre-de-la-fertilisation-azotee-nouveau-referentiel-a-compter-du-1er-a2945.html>



### EN SAVOIR PLUS

Si vous souhaitez des informations supplémentaires, contactez le conseiller de votre chambre :

Contact Côtes d'Armor :

**Elodie LE PRIOL**

Chargée d'études Politiques  
Réglementaires Environnementales  
Service Environnement  
Port. : 06 33 35 29 21

Finistère :

**Anthony CHARBONNIER**

Chargé d'études d'études Politiques  
Réglementaires Environnementales  
Service environnement  
Port. : 06 08 93 36 59

Contact Morbihan et Ille-et-Vilaine :

**Anne COURTOIS**

Chargée d'études Politiques  
Réglementaires Environnementales  
Service Environnement  
Port. : 06 16 64 76 06